

ARRETE DE POLICE N° 30-2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ROUTE DEPARTEMENTALE N°526 – ROUTE DES COLS EN AGGLOMERATION

LE MAIRE

- VU Le code de la route,
- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU Le code de la voirie routière,
- VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
- VU La demande présentée le **05 Août 2024** par la société **EST OUVRAGE**, représentée par Corentin LEFEBVRE, demeurant allée du Lac d'Aiguebelette – BOURGET-DU-LAC – 73370.

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de réparation du pont du Bruyant et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulant sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE - 1 Localisation - calendrier

La circulation de tous les types de véhicules sera temporairement réglementée sur la Route Départementale n°526, route des Cols.

Cette réglementation sera applicable pour une (des) intervention(s) programmée(s) à compter du **26 août 2024 pour une durée estimée à 80 jours (31 octobre 2024)**.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules propres au chantier, les véhicules du gestionnaire de voirie, les véhicules des services de secours/médecin et incendie.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE - 2 Réglementation de la circulation

➤ Du mardi 27 août 2024 à 08h00 au vendredi 06 septembre 2024 à 08h00 :

La circulation de tous les types de véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné adapté au chantier.

Largeur de voie maintenue > 2,50m

⇒ *Passage des secours possible*

➤ Le vendredi 06 septembre 2024 de 08h00 à 17h00

La circulation de tous les types de véhicules, ainsi que les cycles et piétons sont interdits.

⇒ *Passage des secours possible (VL+PL)*

⇒ *Passage des piétons possible avant 08h00, entre 12h00 et 13h00 et après 17h00.*

➤ **Du vendredi 06 septembre 2024 à 17h00 au mercredi 09 octobre 2024 à 08h00 :**

La circulation des véhicules légers s'effectuera par voie unique à sens alterné adapté au chantier.

Largeur de voie maintenue < 2,00 m

PL interdits.

⇒ *Passage des secours possible (VL uniquement)*

➤ **Le mercredi 09 octobre 2024 de 08h00 à 17h00**

La circulation de tous les types de véhicules, ainsi que les cycles et piétons sont interdits.

⇒ *Passage des secours impossible (VL+PL) mais possible piétons*

⇒ *Passage des piétons possible avant 08h00 et après 17h00.*

➤ **Du mercredi 09 octobre 2024 à 17h00 au mardi 22 octobre 2024 à 08h00 :**

La circulation des véhicules légers s'effectuera par voie unique à sens alterné adapté au chantier.

Largeur de voie maintenue < 2,00 m

PL interdits.

⇒ *Passage des secours possible (VL uniquement)*

➤ **Du mardi 22 octobre 2024 à 08h00 au jeudi 31 octobre 2024 à 17h00 :**

La circulation de tous les types de véhicules, ainsi que les cycles et piétons sont interdits.

Sans réouverture le soir.

Réouverture le week-end du 26 et 27 octobre 2024.

⇒ *Passage des secours impossible (VL+PL) mais possible piétons*

⇒ *Passage des piétons possible :*

- *Les 22, 26, 27, 29 et 30 octobre en permanence*
- *Les 23, 24, 25 et 28 octobre avant 08h00, entre 12h00 et 13h00 et après 17h00*
- *le 31 octobre 2024 avant 08h00 et après 17h00.*

ARTICLE - 3 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre I - signalisation des routes*].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés la / les entreprises concernées, ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du Maître d'Œuvre.

ARTICLE - 4 Prescription particulière

Il est rappelé au pétitionnaire que la délivrance et la mise en application du présent Arrêté de Circulation ne vaut pas autorisation d'ouverture de tranchée dans la structure de la «chaussée».

ARTICLE - 5 Publication et application de l'arrêté

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale, Le Chef des Services Techniques de la Commune, Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans, Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre

Le(s) bénéficiaire(s),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans.

- SAMU 38

Fait à Allemond,

Le 12 août 2024

Le Maire,

*pour le Maire empêché,
le 3^e Adjoint, Marc VOURE*

~~Alain GINIES~~



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus